

## **GE\_GERICHTE A/1845/2002 vom 16. März 2004**

GE Cour de justice, 2004-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1845\\_2002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1845_2002)

FR: GE\_GERICHTE A/1845/2002 du 16 mars 2004

IT: GE\_GERICHTE A/1845/2002 del 16 marzo 2004

### **Erwägungen**

#### **E. 35**

% (73'008 fr.– 47'372 fr.x 100 : 73'008 fr.). Ce taux étant insuffisant pour ouvrir le droit à une rente, c'est à juste titre que l'office intimé a refusé cette prestation au recourant. Au demeurant, il sied de préciser que, même s'il l'on retenait un abattement maximal de 25 % comme l'a fait l'Office intimé, le taux d'invalidité ne serait que de 39,16 % (73'008 fr. – 44'411 fr. x 100 : 73'008 fr.), taux également insuffisant pour ouvrir le droit à la rente. Le recours doit ainsi être rejeté sur ce point. Il convient en dernier lieu d'étudier le droit de l'assuré aux mesures de réadaptation, notamment son droit au reclassement. 7.a Aux termes de l'article 8 alinéa 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité imminente ont droit aux mesures de réadaptation qui sont nécessaires et de nature à rétablir leur capacité de gain, à l'améliorer, à la sauvegarder ou à en favoriser l'usage. Ce droit est déterminé en fonction de toute la durée d'activité probable. L'article 17 alinéa 1 LAI précise que l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend nécessaire le reclassement et si sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être sauvegardée ou améliorée de manière notable. Est ainsi invalide au sens de cet article, l'assuré qui n'est pas suffisamment réadapté parce que son état de santé est tel qu'il ne permet plus d'exiger l'exercice, en tout ou partie, de l'activité antérieure. Il faut alors que l'invalidité soit d'une certaine gravité. Selon la jurisprudence, cette condition est donnée lorsque l'assuré subit dans l'activité encore exigible sans autre formation professionnelle, une perte de gain durable ou permanente de quelque 20 %. En outre, l'assuré n'a pas droit à la prise en charge de la meilleure mesure de réadaptation possible, mais uniquement à celle qui est nécessaire et suffisante ; il doit encore exister une proportion raisonnable entre le succès prévisible d'une mesure et son coût (ATF 124 V 110 consid. 1b et les références ; ATFA non publié du 10 juillet 2003 I 148 /03). En outre, le chiffre 4013 de la Circulaire concernant les mesures de réadaptation d'ordre professionnel (ci-après CMRP) édictée par l'OFAS précise que le reclassement n'est pas nécessaire, du point de vue de l'invalidité, si la personne assurée a été réadaptée de manière suffisante et acceptable ou s'il est possible de lui offrir, sans formation supplémentaire, un poste de travail approprié et dont on peut attendre d'elle qu'elle l'accepte. 7.b En l'espèce, le taux d'invalidité du recourant est de 35 %, ce qui lui ouvre théoriquement le droit au reclassement, au vu de la jurisprudence susmentionnée. Les responsables du CIP ont toutefois souligné l'attitude plaintive du recourant, celui-ci s'estimant inapte au travail, raison pour laquelle la mise en œuvre d'une mesure de réadaptation serait inefficace. Force est de se rallier à ce point de vue à la lecture complète et approfondie du rapport OSER, lorsque l'on constate que, sitôt mis en stage d'entreprise, le recourant a développé une attitude négative et revendicatrice. Malgré ses dénégations réitérées, il n'en demeure pas moins que, sommé de se présenter à l'OCAI muni de vingt recherches d'emploi, le recourant s'est rendu à ce rendez-vous sans avoir pris la peine au préalable de remplir cette exigence. Le recourant fait principalement valoir à

maintes reprises dans son recours qu'il s'était toujours montré disposé aux mesures de réadaptation, à condition qu'il soit tenu compte des limitations liées à son handicap. A ce propos, il soutient qu'il lui est absolument impossible de travailler à plein temps, même dans des activités légères avec positions alternées, contredisant par ces assertions non seulement les avis médicaux, mais encore les conclusions issues du rapport OSER. Il semblerait que par « limitations liées au handicap », le recourant entend définir lui-même ses propres limitations, en attendant que son entourage en tienne compte alors même qu'il est d'un avis contraire. Il apparaît évident qu'il ne saurait en être question et qu'il y a lieu de se tenir aux conclusions des médecins et des responsables du stage OSER. Au vu de ces éléments, d'éventuelles mesures de réadaptation seraient vouées à l'échec, raison pour laquelle il se justifie de n'en point octroyer. Pour tous ces motifs, le recours doit être rejeté et les décisions de l'OCAI du 20 mars 2002 confirmées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.